

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 130, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport du 18 février 2003 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 avril 2003³,

arrête:

I

La loi du 2 septembre 1999 sur la TVA⁴ est modifiée comme suit:

Art. 18, ch. 21, let. c

Sont exclus du champ de l'impôt:

21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables:
 - c. la location, pour douze mois au plus, d'emplacements n'appartenant pas au domaine public pour le stationnement de véhicules;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 RS 101
2 FF 2003 2823
3 FF 2003 ...
4 RS 641.20